Conseil d'Etat statuant au contentieux

N°68623

Publié au recueil Lebon

M. Jouvin, rapporteur

M. Bertrand, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 26 avril 1967

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REQUETE du docteur X..., tendant à l'annulation d'un jugement du 20 octobre 1965 par lequel le Tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande en annulation de la décision du conseil départemental de l'Ordre des médecins, lui enjoignant de retirer la plaque apposée à son domicile, lieu où il n'exerce pas la médecine, ensemble à l'annulation pour excès de pouvoir de ladite décision ;

Vu le décret du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale ; l'ordonnance du 31 juillet 1945, le décret du 30 septembre 1953 et le décret du 30 juillet 1963 ; le Code général des impôts ;

CONSIDERANT que l'article 13 du décret du 28 novembre 1955 dispose : "les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer à la porte de son Cabinet sont : le nom, les prénoms, les titres, la qualification, les jours et heures de consultation. Ces indications doivent être présentées avec mesure selon les usages des professions libérales" ; que, d'après l'article 11 du même décret, sont spécialement interdits aux médecins tous procédés, directs ou indirects, de publicité ; qu'il résulte des dispositions susrappelées que les médecins ne peuvent disposer que d'une seule plaque professionnelle et que celle-ci doit obligatoirement et exclusivement être apposée à la porte de leur Cabinet ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le sieur X..., qui n'exerce pas à son domicile, a apposé à la porte de celui-ci une plaque indiquant ses titres et le lieu de ses consultations ; que c'est par une exacte application des dispositions précitées que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'Ille-et-Vilaine lui a enjoint de faire disparaître la plaque en question ; ... Rejet avec dépens .

Abstrats : 55-03-01-02 PROFESSIONS - CHARGES ET OFFICES - CONDITIONS

D’EXERCICE DES PROFESSIONS - MEDECINS - REGLES DIVERSES S’IMPOSANT AUX MEDECINS DANS L’EXERCICE DE LEUR PROFESSION -Plaques professionnelles [art. 11 et 13 du décret du 28 novembre 1955].

Résumé : 55-03-01-02 Médecins ne pouvant disposer que d’une seule plaque professionnelle qui doit obligatoirement et exclusivement être apposée à la porte de leur cabinet. Légalité d’une décision d’un conseil départemental de l’ordre enjoignant à un médecin de faire disparaître une plaque apposée à la porte de son domicile, où il n’exerce pas et indiquant ses titres et le lieu de ses consultations.